

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66707

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 12 mai 2017, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) afin d'ajouter les sanctions administratives pécuniaires à l'éventail des sanctions déjà à la disposition de la Régie pour assurer la conformité aux règlements et aux lois en matière d'alcool. Ce projet détermine donc les montants des sanctions administratives pécuniaires imposées pour certains manquements prévus à la loi ainsi que d'autres manquements pour lesquels une telle sanction est imposée et les montants y afférents.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle certains impacts à l'égard des citoyens et des entreprises et, en particulier, des PME qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires, notamment les coûts liés à la conformité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 15.1^o et 15.2^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante:

«SECTION VI.I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

§1. Détermination des montants (paragraphe 1^o à 4^o de l'article 85.1 de la Loi)

32.1 Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) de 1 litre ou moins de spiritueux;
- b) de 2 litres ou moins de vin;
- c) de 3 litres ou moins de bière;

2^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;
- b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépassant pas 4 litres;
- c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépassant pas 6 litres;

3^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépassant pas 3 litres;
- b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépassant pas 6 litres;
- c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépassant pas 10 litres.

32.2 Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet

insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 300 \$ si la quantité est de 5 contenants de boissons alcooliques ou moins;

2^o 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

32.3 Le titulaire de permis qui a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire, alors qu'il aurait dû le faire, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$.

32.4 Le titulaire de permis qui n'a pas payé le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis dans le délai prévu à l'article 53 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 75 \$.

§2. Détermination des manquements et des montants
(paragraphe 5^o de l'article 85.1 de la Loi)

32.5 Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 6 litres de cidre ou d'une boisson alcoolique non visée à l'article 32.1 est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 2 litres ou moins;

2^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 2 litres, mais ne dépassant pas 4 litres;

3^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 4 litres, mais ne dépassant pas 6 litres.

32.6 Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$:

1^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi :

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; ou

b) en faisant défaut de tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie;

2^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 67 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où est exploité son permis et à la vue du public, un avis qui indique le montant des frais minima donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée dans le cas où il impose de tels frais ou droits;

3^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 68 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse de son établissement et à la vue du public, un avis qui indique la tenue d'une réception dont l'accès est limité à un groupe de personnes;

4^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi en faisant défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats de boissons alcooliques;

5^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 74.1 de la Loi en faisant défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi ou du troisième alinéa de l'article 84.1;

6^o le titulaire d'un permis pour consommation sur place n'a pas muni son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité contrairement à l'article 5 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4).

32.7 Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$:

1^o le titulaire du permis a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie en vertu de l'article 46.1 de la Loi, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation;

2^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 62 de la Loi sans respecter les conditions prévues à l'article 63 de cette loi :

a) en admettant une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service des boissons alcooliques en dehors des heures où le permis peut être exploité; ou

b) en tolérant qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement;

3^o le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

4^o le titulaire du permis a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi en installant un dispositif permettant à une personne en tout temps de se servir elle-même dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

5^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

6^o le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant la consommation de boissons alcooliques dans son établissement et ses dépendances alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

7^o le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

8^o le titulaire du permis a contrevenu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) en vendant, servant ou laissant consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis;

9^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

10^o la société ou la personne morale visée dans l'article 38 de la Loi, qui est titulaire d'un permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans l'article 38, dans les dix jours du changement;

11^o le titulaire du permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66708

Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1)

Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) afin de préciser les conditions dans lesquelles le fonds de soutien à la réinsertion sociale d'un établissement de détention peut assister financièrement une personne incarcérée. Il propose également des modifications visant à fixer le salaire des personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré dans le cadre du programme d'activités d'un fonds et à établir la manière de calculer la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central de soutien à la réinsertion sociale. Enfin, il propose des modifications ayant pour objet de permettre au ministre de désigner des personnes pour exercer certaines fonctions prévues au règlement.

Les modifications réglementaires proposées n'auront aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Tremblay, directrice des programmes à la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 11^e étage, tour du Saint-Laurent, Québec (Québec) G1V 2L2; téléphone : 418 646-6777, poste 50050, télécopieur : 418-644-5645, courriel : soutien-dp@msp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire